



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CANALISATION ENTERRÉE SUR LES COMMUNES D'AJACCIO ET DE BASTELICACCIA (EDF PEI)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de construction d'une nouvelle canalisation enterrée transportant du fioul domestique (FOD) entre la centrale thermique du Vazzio et la future centrale au gaz de Bastelicaccia, sur les communes d'AJACCIO et BASTELICACCIA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société "Electricité de France – Production Electrique Insulaire" (EDF PEI) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement, comporte :

- 1/ un dossier de déclaration pour la construction d'un oléoduc ;
- 2/ une description du projet et de son environnement ;
- 3/ une étude d'impact contenant notamment une étude faune/flore, une expertise portant sur la mise en place d'un réseau piézométrique et une étude sur l'évaluation des incidences au regard des sites Natura 2000 les plus proches ;
- 4/ une étude de sécurité ;
- 5/ une notice d'hygiène et de sécurité ;
- 6/ des plans.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 12 décembre 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

La canalisation revêtue, d'une longueur d'environ 5,2 Km et de diamètre extérieur de 45 cm environ, doit relier l'actuelle centrale thermique du Vazzio jusqu'au dépôt de combustible de la future centrale d'Ajaccio/Bastelicaccia. Cet ouvrage doit permettre le transport de fioul domestique (FOD) dans des conditions de sécurité plus importantes que par l'utilisation du transport routier.

Raccordée à la canalisation existante au niveau du carrefour entre la RD 503 et la route d'accès à la centrale du Vazzio, elle sera enterrée sur l'ensemble de son parcours (pour l'essentiel dans la plate-forme de voiries existantes), sauf à son extrémité, côté dépôt de la future centrale. Cette dernière portion est courte et se situe dans l'emprise du site de la future centrale, classé en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la société EDF PEI est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact produite comporte une étude faune/flore qui répond aux obligations réglementaires, notamment en matière d'inventaires de terrain et de mesures de réduction et/ou de suppression des impacts générés par le chantier et/ou les installations. Ces inventaires, réalisés à l'aide de plusieurs passages sur site et à des saisons différentes, ont porté notamment sur la flore et la faune patrimoniales. Le recueil des données s'est basé sur une méthodologie reconnue (échantillonnage stratifié multicritères et systématique).

L'autorité environnementale approuve cette démarche et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique basé également sur des visites de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

Parmi les espèces ainsi recensées, il ressort :

- concernant la flore : une espèce protégée, la Renoncule à feuille d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) a été recensée aux abords de la mare située à proximité immédiate du projet ;
- concernant les poissons : la Gravona est un site connu pour accueillir une espèce protégée au niveau national, la Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), une espèce en danger critique d'extinction au niveau mondial, l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ainsi qu'une espèce déterminante, la truite méditerranéenne (*Salmo trutta macrostigma*) ;
- concernant l'herpétofaune : ce sont deux espèces de reptiles et deux espèces d'amphibiens protégées qui ont été observées sur le tracé de l'ouvrage (plan d'eau du centre équestre) ou sur l'aire d'étude (lisières boisées de la Gravona) ;
- concernant l'entomofaune : parmi les différentes espèces inventoriées, plusieurs espèces d'odonates peu fréquentes mais ne faisant pas l'objet de mesures de protection spécifique ont été observées (lit mineur de la Gravona, étang du centre équestre) ;
- concernant l'avifaune : 36 espèces sont recensées, dont une quinzaine d'espèces nicheuses faisant l'objet d'une protection nationale et 5 inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ; les oiseaux nicheurs trouvent *a priori* des milieux diversifiés et riches très favorables à la reproduction ;
- concernant les mammifères : outre quelques espèces communes, plusieurs espèces de chiroptères ont été observées, dont trois espèces inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats" et deux autres protégées au niveau national. La ripisylve de la Gravona constitue un corridor de déplacement important et un site de chasse pour ces animaux.

Face à de tels enjeux de biodiversité, et en application de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale rappelle que toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNP).

S'agissant des aspects "milieux/habitats naturels", l'intérêt biologique et écologique de la basse vallée de la Gravona et des unités écologiques périphériques (notamment les prairies humides, les communautés végétales des eaux stagnantes et les milieux boisés comme la ripisylve de la Gravona ou encore des suberaies) se traduit par la délimitation de plusieurs périmètres d'espaces naturels à enjeux.

Plusieurs périmètres bénéficient d'un statut de protection réglementaire ou foncier :

- l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope "Campo dell'Oro", qui vise la protection de l'Escargot de Corse (*Helix ceratina*) et de la Linaire jaune (*Linaria flava*) ;
- deux secteurs ont été inscrits à l'atlas des espaces remarquables au titre de la loi littoral : la basse plaine de la Gravona, d'une part, et le massif du Monte Sant'Angelo, d'autre part ;
- les dunes et arrière dunes du littoral du golfe d'Ajaccio (secteur Ricanto-Capitello) sont pour partie la propriété du Conservatoire du littoral;

Par ailleurs, la présence d'espèces et d'habitats naturels d'intérêt communautaire (directive européenne "Habitats") a conduit à inscrire deux entités au réseau NATURA 2000 :

- le Site d'intérêt communautaire terrestre FR9400619 "Campo dell'Oro / Ajaccio" ;
- le site d'intérêt communautaire marin FR9402017 "Golfe d'Ajaccio".

De même, la richesse du patrimoine naturel a motivé la désignation de plusieurs sites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique pour la Corse, dont une ZNIEFF de type I (n° 940004130 "Dunes de Porticcio – Zone humide de Prunelli Gravona – Zone humide de Caldaniccia"). Le projet se situe pour partie dans le périmètre de cette ZNIEFF.

Parmi les différents autres items étudiés, l'aspect "eaux superficielles" n'est pas à négliger. En effet, l'ouvrage projeté traverse un fleuve, la Gravona, dans la partie de son tracé longeant la RN 196, ainsi que deux ruisseaux. La Gravona est le cours d'eau principal du secteur qui chemine, dans la zone étudiée, dans la plaine de Campo dell'Oro pour se jeter dans le golfe d'Ajaccio. Aussi, l'enjeu environnemental est-il significatif sur cet aspect.

Le pétitionnaire a comparé les impacts liés à l'utilisation de telle ou telle technique de franchissement des cours d'eau. Parmi les techniques analysées, la technique de pose souterraine par fonçage se révèle bien moins impactante que la pose en souille, par exemple.

L'autorité environnementale approuve cette analyse et recommande comme indiqué dans l'étude faune/flore de procéder au franchissement des cours d'eau par fonçage, notamment afin de conserver leur continuité écologique.

Enfin, compte tenu de la nature même des installations projetées (canalisations enterrées), les impacts sur les paysages seront très modérés et liés essentiellement à l'excavation de terre en phase chantier.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud ont, par mail en date du 21 décembre 2012, fait connaître leur avis sur l'étude d'impact produite par EDF PEI. Il en ressort l'expression de rappels réglementaires, sans lien avec l'étude d'impact du projet.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, l'étude d'impact retient principalement des actions portant sur :

- sur les eaux superficielles et souterraines (suite à l'utilisation d'engins de chantier, pendant la phase de réalisation de ces aménagements, pollution chronique liée à la turbidité de l'eau consécutive aux travaux, pollution accidentelle liée à une fuite sur la canalisation ou en phase chantier).

En phase chantier et exploitation, outre la limitation au strict minimum de l'emprise des travaux, les mesures prévues portent sur le balisage des habitats propices à la présence d'espèces remarquables, la mise en place d'un plan de circulation aux abords du chantier et la maîtrise des rejets de matière en suspension.

L'autorité environnementale approuve ces mesures et recommande d'y ajouter l'interdiction de tout épandage de matériaux ou produits dans le milieu, et la présence permanente de produits et d'équipements devant réduire les effets d'une pollution accidentelle (produits absorbants, kits anti-pollution, barrages flottants...) afin de limiter les effets d'une pollution accidentelle des milieux sensibles traversés.

- les espaces naturels, la faune et la flore (perturbations de la faune terrestre et de ses biotopes par le bruit, le passage des engins, les excavation de terre ; dégradation de la flore et/ou de ses habitats. En phase d'exploitation, risque de perturbation des fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides et de la Gravona).

Le tracé retenu par le pétitionnaire emprunte exclusivement les plate-formes de voies routières nationale, départementales ou communales. En conséquences, les travaux impacteront très faiblement les milieux environnants. En outre, le porteur de projet s'engage à limiter les défrichements aux strictes emprises nécessaires au projet via l'instauration d'une bande de servitude égale à 5 mètres autour de la zone d'exploitation. Les travaux de défrichement seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, soit entre octobre et mars, ou entre août et septembre pour les tronçons qui traversent les milieux favorables à la présence des chauves-souris. Une gestion environnementale du chantier (repérage, balisage, gestion des emprises, suivi, gestion des déchets, interdiction d'épandage de produits...) doit en outre permettre de limiter les rejets accidentels ou chroniques, préservant ainsi les stations d'espèces végétales protégées. Plus globalement, le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les terrains remaniés. Enfin, le choix du fonçage en souterrain pour franchir les cours d'eau permet la conservation des leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques, en particulier pour la Gravona.

L'autorité environnementale approuve ces mesures et notamment le choix d'un tracé au droit d'ouvrages routiers, limitant de fait l'impact du projet sur l'environnement.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans un cadre global de renouvellement et d'amélioration des moyens de production énergétique. La canalisation projetée doit relier l'actuelle centrale thermique du Vazzio à la nouvelle centrale thermique d'Ajaccio/Bastellicaccia, qui doit répondre à l'augmentation des besoins en électricité de la Corse. Dans ce cadre, la réalisation d'un oléoduc renforce la fiabilisation de l'alimentation en combustible de la nouvelle centrale.

Au plan environnemental, cet ouvrage doit notamment permettre le transport de liquides inflammables dans des conditions de sécurité plus importantes que par l'utilisation du transport routier. Une comparaison rapide entre les 2 moyens de transport laisse paraître à l'évidence un impact environnemental moins significatif pour le transport par canalisation du fait d'un bilan carbone très faible, de la diminution, en phase d'exploitation, de la quantité de poussières et polluants émis et d'un risque plus limité de pollution accidentelle du milieu.

Le choix, par le porteur de projet, de la technique du fonçage pour le franchissement des canaux et fossé traversés, permet, entre autres avantages, la conservation des fonctionnalités hydrologiques et écologiques de la Gravona.

Le cheminement de cette canalisation au droit des aménagements routiers (RD 503, RN 196, piste longeant la RN, RD 3...) limite significativement l'impact environnemental de ce projet.

Plus globalement, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet de construction d'une canalisation enterrée, porté par la société EDF PEI ;
- considère que cette étude prend correctement en compte les impacts identifiés à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées ;
- considère que le projet, qui répond à de forts enjeux énergétiques, s'inscrit correctement dans son environnement en limitant significativement les impacts en comparaison d'autres modes de transport de liquides inflammables.

Fait à Ajaccio, le

27 décembre 2011

Le Préfet,
F/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER